

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermetures, des contingents ou des limites de longueur ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci.

Whereas paragraph 43(m) of the Fisheries Act and subsection 4(1) of the Québec Fishery Regulations, authorise the Minister or a Director to vary close times, fishing quotas or limits on the length or weight of fish applicable to sport fishing that are fixed in respect of an area under these Regulations so that the variation applies in respect of that area or any portion of that area.

En conséquence, j'ordonne que les périodes de fermeture mentionnées aux articles 1 à 19 de l'annexe 1 du RPQ soient modifiées de la façon suivante pour toutes les espèces dans le plan d'eau suivant dans la zone 10 :

Consequently, I order that the close times as mentioned in items 1 to 19 of Schedule 1 of the Regulations are varied for all species in the following waters in Area 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ambroise, Lac (Mun. Délégé)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone 10
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone 10

Column 1 Waters	Column 2 Specie or group of species	Column 3 Prohibited Gear or Method	Column 4 Close Time
Ambroise, Lake (Mun. Délégé)	a) Char, trout	a) All except angling, bow fishing, crossbow fishing and spear fishing while swimming	a) From Monday September 15 or the Monday closest to that date to December 19, and from April 1st to Thursday, eve of the fourth Friday in April
	b) Walleye, sturgeon, muskellunge, landlocked salmon and lake trout	b) All except angling	b) Same as area 10
	c) Other species	c) All except angling, bow fishing, crossbow fishing and spear fishing while swimming	c) Same as area 10

	Année Year	Mois Month	Jour Day
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION / DATE VARIATION COMES INTO FORCE :	2018	12	10
DATE DE FIN DE LA MODIFICATION / DATE VARIATION CEASE TO BE IN FORCE :	2019	03	31

Le directeur régional de la protection de la faune / Director of Protection of Wildlife
Région de l'Outaouais, Laval et Laurentides



Michel Guay, commandant